

Commune de Saint Cyr – Ardèche

Lieu dit « Rabier »

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Commune de Saint Cyr

LAMBERT Christian / LAMBERT Jean-Christophe / LAMBERT Fabienne

Préambule

En application des dispositions des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, il est possible aux propriétaires des terrains concernés par le projet, le ou les aménageurs ou le ou les constructeurs de conclure avec la commune, une convention de projet urbain partenarial pour financer en tout ou partie la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations de construction ou d'aménagement.

La conclusion de cette convention n'est possible que dans les zones urbaines et à urbaniser des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

La convention du PUP peut donc être signée dès lors que la commune a établi le programme des équipements publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ou de construction.

Il est rappelé que cette convention de PUP ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention.

Lorsque la capacité des équipements publics programmés excède ces besoins, la convention de PUP ne peut prendre en charge financièrement que la fraction du coût proportionnel en résultant.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrain bâtis ou non bâtis. Il en résulte que la participation ne peut être payée sous forme d'exécution de travaux.

En application de l'article R332.25.1 du code de l'urbanisme et du 19° de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de signer la présente convention de projet urbain partenarial (telle que prévue à l'article L332.11.3 du code de l'urbanisme), par délibération

Aux termes de cette délibération, le conseil municipal a validé le programme d'équipements publics, pour permettre la réalisation de nouvelles constructions sur le secteur du Rabier.

En application des dispositions de l'article L332.11.4 du code de l'urbanisme, dans les communes où la taxe locale d'équipement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention du PUP sont exclues pendant un délai fixé par la convention qui ne peut excéder dix ans.

Convention

En application des articles L332.11.3 et L332.11.4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue :

Entre :

Les familles Lambert Christian propriétaire des parcelles B 384 - 1996 –1998 –1999 situées lieu dit Rabier / Lambert Jean-Christophe propriétaire des parcelles B 2000-2001-2002-2003 situées lieu dit Rabier / Lambert Christian, Lambert Fabienne propriétaires en indivision des parcelles B 384 – 386 - 1997 , situées lieu dit Rabier (Saint Cyr)

représentés par Christian Lambert.

ont déposé une déclaration préalable dont la nature du projet est donnée ci-après ;

acceptent, en application de l'article L332.11.3 du code précité, de financer dans les conditions détaillées aux articles ci-après, les équipements publics rendus nécessaires par son projet qui sont listés à l'article 4 ci-après.

Et :

La commune de Saint-Cyr, représentée par Monsieur le Maire

La présente convention de PUP a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains désignées à l'article 3 ci-après.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions d'urbanisme applicables au jour de la signature de la convention

Les terrains concernés par le projet faisant l'objet de la présente convention de PUP sont classés au PLU approuvé le **15/12/2004**. en zone **UC**.

Article 2 : Périmètre fixé par la convention de PUP

Les terrains concernés par le périmètre de la convention de PUP sont délimités sur le plan joint en annexe conformément aux dispositions de l'article R332.25.1.

Article 3 : Nature des projets de construction ou d'aménagement prévus dans le périmètre du PUP :

Nom du propriétaire : **Lambert Jean-Christophe** – Déclaration préalable

Nombre de constructions prévisibles au total : **de 8 à 10**

Article 4 : Programme des équipements publics rendus nécessaires par l'opération

Equipements publics à créer

Le programme des équipements publics rendus nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction désignée à l'article 3 de la présente, a été arrêté selon la décomposition suivante :

Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Observations
Equipements d'infrastructure		
Réseau électrique	7 368.72 €	Extension de réseau (chiffrage ERDF)
Réseau d'eau potable	6 617.40 €	Extension de réseau (chiffrage SAUR)
Réseau voirie	8 220.00 €	Elargissement voie (estimation DDT)
Total	22 206.12 €	

Article 5 : Part du programme des équipements publics mis à la charge de la convention de PUP

Programme des équipements	Total	A la charge du PUP	A la charge de la commune	A la charge d'autres PUP
Nature des équipements publics	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros	Coût HT en euros
Equipements d'infrastructure				
Réseau électrique	7 368.72 €	7 368.72 €	(prise en charge de la TVA)	
Réseau d'eau potable	6 617.40 €	6 617.40 €	(prise en charge de la TVA)	
Réseau voirie	8 220.00 €	8 220.00 €	(prise en charge de la TVA)	
Total	22 206.12 €	22 206.12 €	(prise en charge de la TVA)	

La répartition du coût des équipements publics mis à la charge :

- Des familles Lambert représentées par M. Christian Lambert : **22 206.12 €**
- De la commune : **(prise en charge de la TVA)**
- D'autres PUP : **0 €HT**

Article 6 : Détermination du montant de la participation exigible au titre de la convention de PUP

Les familles Lambert représentées par M. Christian Lambert, s'engagent à verser à la commune de **Saint-Cyr** cette participation exigible au titre du PUP, selon les délais indiqués à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Délais de paiement de la participation et modalités

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les familles Lambert représentées par M. Christian Lambert s'engagent à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial en **2 versements, le premier pour moitié du coût au début des travaux selon les montants mentionnés à l'article 4 de la présente convention et le deuxième à la fin des travaux pour le solde selon le coût définitif et au plus tard le 31/12/2012.**

Article 8 : Indication du délai de réalisation du programme des équipements publics

La Commune de **Saint Cyr** s'engage à achever l'ensemble des équipements définis à l'article 4 ci-dessus de la présente au plus tard le **31 décembre 2012** pour l'ensemble des travaux.

Article 9 : Exclusion de l'application de la taxe locale d'équipement


Les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente convention, seront exonérés du paiement de la taxe locale d'équipement, pendant un délai de **2 ans** à compter de la date de la délibération.

Article 10 : La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Fait à Saint-Cyr le 17 janvier 2012

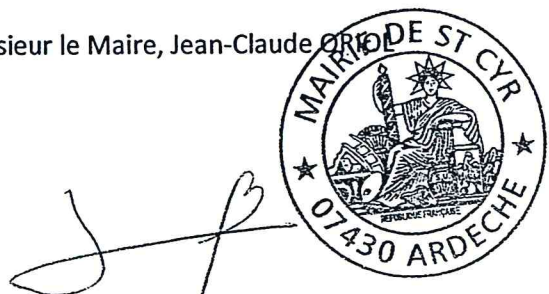
En 4 exemplaires originaux

Signatures,



Pour la commune de **Saint Cyr**

Monsieur le Maire, Jean-Claude 



MAIRIE DE SAINT-CYR
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 5 décembre 2012 à 20H30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ORIOL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/11/2012

Etaient présents: Monsieur Jean-Claude ORIOL, maire, Messieurs Robert BOSSY, Gérard CORDIER, Alain OSTERNAUD, adjoints, Madame Martine OLLIVIER, adjointe, Mesdames, Patricia PONSONNET, Karine FURMINIEUX, Elodie SEGEALET et Messieurs Thierry ANDRE, Alain DAUTHEVILLE, Guy THOUÉZ, Conseillers Municipaux.

Pouvoir de :

Excusé : Mme Cécile CELETTE

Absent :

M. Alain DAUTHEVILLE a été élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération : convention complémentaire n°2 de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Saint-Cyr et la famille Lambert.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 5 janvier 2012 concernant le projet de convention portant sur un Projet Urbain Partenarial (PUP) qui a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune et rendue nécessaire par les opérations d'aménagement, de construction ou de viabilisation de terrains.

Il rappelle également la délibération du 20 juin 2012 concernant la convention complémentaire de PUP pour l'augmentation du devis initial due à des changements de tarif ERDF.

Il explique que les coûts de réseau électrique prévus au chiffrage précédent ont subi une hausse.

Il explique qu'il y a lieu de faire une nouvelle convention complémentaire ayant pour objet de modifier la participation exigible des familles Lambert pour y inclure la hausse des coûts du réseau électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention complémentaire n° 2 de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Saint-Cyr et la famille Lambert.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes démarches et signatures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Pour copie conforme



Certifié exécutoire :
Transmis en sous préfecture le :
Affiché le :

Commune de SAINT CYR

Extrait cadastral



Echelle : 1/2000

Edité le 12/01/2012

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens